



IFEP - Les Industriels Français de l'Eau de Pluie

Communiqué

Suite au [#décret](#) n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, l'[IFEP - Les Industriels Français de l'Eau de Pluie](#) demande des éclaircissements sur la teneur de ce décret et s'interroge sur son objectif dans le cadre du [#PlanEau](#).

L'[#eau](#) de pluie est déjà régie par l'arrêté publié le 21 août 2008. Alors que l'objectif numéro 6 du Plan Eau vise à "soutenir les ménages dans l'adoption de kits hydro-économiques et de dispositifs d'eau de pluie, adaptés aux besoins locaux", nous nous interrogeons sur la pertinence de ce décret qui limite la réutilisation des eaux de pluie en prohibant son emploi dans les "locaux à usage d'habitation", "les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public" et "l'arrosage des espaces verts des bâtiments".

Ci-dessous nos interrogations envoyées au [Ministères Écologie Énergie Territoires](#), et [DIRECTION GENERALE DE LA SANTE](#) en date du 5 septembre dernier, **à ce jour restées sans réponse.**

Quid de l'utilisation de l' [#eaudepluie](#) ?

Paris, le 05 septembre 2023

Monsieur, Madame,

L'IFEP, syndicat d'Industriels Français de l'Eau de Pluie, souhaite réagir au sujet de l'eau de pluie suite à la publication du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Notre syndicat, l'IFEP, membre de l'Union des Industries et Entreprises de l'Eau (UIE), regroupe les entreprises spécialisées dans la récupération et la valorisation des eaux de pluie. La réutilisation des eaux non conventionnelles est donc au cœur de nos activités. C'est pourquoi nous avons participé à la consultation publique sur ce décret en proposant d'exclure toute mention à l'utilisation de l'eau de pluie du texte, ces eaux étant déjà réglementées par l'arrêté du 21 août 2008.

À la suite de la publication de ce nouveau décret très différent de celui soumis à consultation, nous souhaitons obtenir des éclaircissements pour notre bonne compréhension de ce texte.

Nouvelles restrictions imposées par ce décret :

Le présent décret resserre les possibilités d'utilisation de l'eau de pluie en prohibant son emploi dans les "locaux à usage d'habitation", "les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public", et pour "l'arrosage des espaces verts des bâtiments", alors que ces usages étaient auparavant autorisés et encadrés par l'arrêté du 21 août 2008.

- ⇒ Faut-il comprendre que tous les établissements et locaux correspondant à ces critères et où la réutilisation des eaux de pluie se fait actuellement, ne seront plus autorisés à le faire ?

Incohérence avec les Initiatives du Plan Eau :

L'objectif numéro 6 du Plan Eau vise à "soutenir les ménages dans l'adoption de kits hydro-économiques et de dispositifs de récupération d'eau de pluie, adaptés aux besoins locaux". Certaines régions ont mis en place des politiques incitatives en proposant des subventions pouvant aller jusqu'à 20 000 euros, pour promouvoir l'installation de ces systèmes et favoriser la préservation de leur ressource (ex : alimentation des chasses d'eau ou arrosage des jardins). Nous nous interrogeons sur la pertinence de ces mesures incitatives si, parallèlement, les possibilités d'utilisation domestique de l'eau de pluie sont maintenant quasiment impossibles.

À la lecture de ce décret nous nous demandons ce qu'il est finalement possible de faire avec l'eau de pluie. Nous souhaitons donc obtenir des réponses aux deux questions suivantes.

1. L'arrêté du 21 août 2008 est-il toujours en vigueur ?
2. Si non, quelles sont vos intentions concernant les usages domestiques de l'eau de pluie ?

En contradiction avec les mesures du Plan Eau, ces limitations d'usage remettent en cause toute une activité économique et fragilisent durement l'activité et les emplois de nos entreprises.